

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

de la société AMPERE INDUSTRIE
à
SAINT-OUEN L'AUMÔNE (95)



Approuvé par Arrêté Préfectoral du 12 juillet 2010

RÈGLEMENT

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales	3
<i>Article 1 – Champ d'application</i>	<i>3</i>
1.1 Objectif du PPRT	3
1.2 Objet du PPRT	3
1.3 Délimitation du zonage et principe de réglementation	3
<i>Article 2 – Effets du PPRT</i>	<i>3</i>
<i>Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur</i>	<i>4</i>
Titre II – Réglementation des projets	4
<u>Chapitre I – Dispositions applicables en zone grisée</u>	4
<i>Article 1 – Projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation</i>	<i>5</i>
<u>Chapitre II – Dispositions applicables en zone rouge claire (r)</u>	5
<i>Article 1 – Projets nouveaux</i>	<i>5</i>
<i>Article 2 – Projets sur les biens et activités existants</i>	<i>5</i>
<u>Chapitre III – Dispositions applicables dans la zone bleue claire (b)</u>	6
<i>Article 1 – Projets nouveaux</i>	<i>6</i>
<i>Article 2 – Projets sur les biens et activités existants</i>	<i>6</i>
Titre III – Mesures de protection des populations	6
<u>Chapitre I - Mesures relatives aux biens et activités existants</u>	6
<u>Chapitre II – Mesure relatives aux usages</u>	7
<i>Article 1 – Information sur les risques technologiques</i>	<i>7</i>
Titre IV– Servitudes d'utilité publique	7

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés à la société AMPERE INDUSTRIE, sis sur la commune de Saint-Ouen l'Aumône, s'applique aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées sur le plan de zonage réglementaire joint.

1.1 Objectif du PPRT :

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations, comme celles de la Société AMPERE INDUSTRIE, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du Code de l'Environnement).

1.2 Objet du PPRT :

Pour répondre à l'objectif de sécurité de la population, le PPRT permet d'agir :

- d'une part sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà implantées à proximité du site industriel (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- d'autre part sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

1.3. Délimitation du zonage et principe de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'Environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, des zones de réglementation définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

- une zone grisée correspondant à l'emprise foncière de l'établissement à l'origine du risque
- une zone d'interdiction r
- une zone d'autorisation b.

Les critères et la méthodologie ayant présidé à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Dans ces trois zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, ainsi que les constructions nouvelles et extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, l'utilisation ou l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations et voies de communication peuvent également être prescrites.

La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut instaurer un droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 – Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L515-23 du Code de l'Environnement).

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan (en application de l'article L121-2 du Code de l'Urbanisme), et annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la date de son approbation (conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme).

Les infractions aux prescriptions du PPRT (mesures d'interdiction concernant la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages, des constructions nouvelles ou des extensions de constructions existantes, mais également prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation) sont punies des peines prévues à l'article L480-4 du Code de l'Urbanisme.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévus par l'article 9 du décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques, sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte.

Article 3 – Rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

1. Le Code de l'Environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : réduction risque à source, plan de secours interne, formation du personnel ;
2. La maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : Porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme...
3. La gestion de crise et sécurité publique : le plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde (PCS)...
4. L'information et la sensibilisation du public : information régulière des populations concernées par un plan de prévention des risques (article L125-2 du Code de l'Environnement), information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) par le vendeur ou le bailleur lors de chaque transaction immobilière concernant les biens situés dans les zones couvertes par un plan de prévention des risques (article L125-5 du Code de l'Environnement).

Titre II – Réglementation des projets

Préambule : définition de la notion de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des projets de constructions nouvelles, de réalisation d'aménagements, d'ouvrages et d'extensions de constructions existantes à la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, et par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction appropriées.

Chapitre I - Dispositions applicables en zone grisée

La zone grisée correspond à l'emprise foncière des installations à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article 1 – Projets nouveaux et projets sur les biens et activités existants

Hormis les exceptions mentionnées au paragraphe suivant, sont interdits :

- les changements de destination de constructions existantes,

- les constructions, extensions et changements de destination sans travaux à usage d'habitation exceptés les logements de fonction,
- les implantations d'établissements recevant du public.

Sont admis tous les projets liés à l'établissement à l'origine du risque technologique, sous réserve de l'application des autres réglementations (code de l'environnement, livre cinquième relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre I relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; réglementation relative à l'inspection du travail ; etc.). Les projets nouveaux autorisés dans ces conditions sont susceptibles d'engendrer une révision du présent PPRT.

Article 2 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de la société AMPERE INDUSTRIE.

Chapitre II - Dispositions applicables en zone rouge claire (r)

Dans la zone rouge claire, les personnes sont exposées (cf. note de présentation jointe) :

- à un aléa thermique de niveaux moyen plus (M+) à très fort + (TF+);
- à un aléa toxique de niveaux moyen (M) à très fort + (TF+).

Article 1 – Projets nouveaux

Tout projet nouveau est interdit, en particulier :

- toute construction nouvelle,
- toute infrastructure nouvelle,
- toute réalisation d'ouvrage et d'aménagement,
- toute extension de construction existante,
- tout changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil.

Article 2 – Projets sur les biens et activités existants

Sont autorisés :

- Les aménagements de voiries et de parcs de stationnement existants à la date d'approbation du PPRT dans la mesure où ils n'engendrent pas d'augmentation de l'exposition aux risques de la population ;
- Les transformations des constructions existantes mitoyennes de la société AMPERE INDUSTRIE, ainsi que leur aménagement, sous réserve qu'ils :
 - n'engendrent pas d'augmentation du nombre des personnes exposées aux risques, ni leur exposition aux risques,
 - ne conduisent à aucun changement de destination ayant pour effet d'augmenter la capacité d'accueil,
 - ne compromettent pas l'évacuation des occupants vers une zone non soumise aux aléas dans un délai compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux redoutés. Notamment, en cas d'activation du dispositif d'alerte chez AMPERE INDUSTRIE, la fermeture des éventuelles ouvertures nouvelles situées dans la zone et l'arrêt des systèmes de ventilation, chauffage ou climatisation devront pouvoir intervenir dans un délai compatible avec la cinétique des phénomènes dangereux redoutés de façon à assurer l'évacuation des personnes.

A cette fin, il est prescrit la réalisation d'une étude préalable définissant les conditions dans lesquelles les exigences ci-dessus peuvent être atteintes. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Conformément à l'article R431-16 du Code de l'urbanisme, toute demande de permis de construire doit être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé :

- certifiant la réalisation de cette étude préalable ;
- et constatant que le projet prend en compte, au stade de la conception, les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation définies par l'étude.

Chapitre III - Dispositions applicables dans la zone bleue claire (b)

Dans la zone bleue claire b, les personnes sont exposées à un aléa toxique à cinétique lente en altitude (cf. note de présentation jointe).

Article 1 – Projets nouveaux

Sont interdits :

- les constructions à usage d'habitation ;
- les établissements recevant du public difficilement évacuables (écoles, hôpitaux, maisons de retraite...)
- les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil excède 100 personnes ;
- les constructions nouvelles de plus de 8 m de hauteur.

Article 2 – Projets sur les biens et activités existants

Les surélévations des constructions existantes portant les bâtiments à plus de 8 m de hauteur sont interdites.

Titre III – Mesures de protection des populations

Chapitre I - Mesures relatives aux biens et activités existants

Pour les bâtiments mitoyens de la société AMPERE INDUSTRIE existant à la date d'approbation du présent PPRT, les dispositions suivantes sont prescrites dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du PPRT :

- pour le bâtiment situé au Nord de la société AMPERE INDUSTRIE, mettre en place un système de ferme-porte pour l'accès piétons se trouvant du côté du décanteur et faire en sorte que cette porte reste déverrouillée pendant les heures de travail ; également mettre en place un report d'alarme sonore extérieure audible en toutes circonstances, relié au système d'alerte de la société AMPERE INDUSTRIE ;
- pour toutes les autres ouvertures sur les façades soumises aux aléas toxiques, soit condamner leur système d'ouverture afin de les maintenir fermées en permanence, soit assurer leur fermeture enclenchée par le système d'alerte de la société AMPERE INDUSTRIE dans un temps inférieur au temps de propagation du nuage toxique de façon à assurer l'évacuation des occupants vers une zone non soumise aux aléas ;
- relier les systèmes de ventilation, chauffage ou climatisation au système d'alerte de la société AMPERE INDUSTRIE afin de garantir leur arrêt instantané en cas d'activation de l'alarme ;

- définir les mesures organisationnelles visant à garantir, en cas d'accident technologique, l'évacuation immédiate des occupants vers une zone non exposée aux aléas thermiques et toxiques par les sorties Est, rue de Bretagne, dans le cadre d'un plan d'opération interne inter-sites coordonné entre la société AMPERE INDUSTRIE et les entreprises occupant les bâtiments mitoyens, telles que :
 - information du personnel
 - dégagement des voies d'évacuation avec ronde périodique de vérification
 - mise en place d'exercices périodiques
 - indication des points de rassemblement et des portes de secours
 - etc.

Ces mesures ne sont obligatoires que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date de prescription du PPRT (art. R515-42 du Code de l'environnement). Si le coût des mesures dépasse les 10% de la valeur vénale du bâtiment, les dispositions réalisables à hauteur de 10% de cette valeur vénale sont réalisées afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs précités.

Chapitre II – Mesures relatives aux usages

Article 1 – Information sur les risques technologiques

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage des risques et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel ;
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur les risques existants et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (réunion, plaquette,...) est laissée à l'appréciation du responsable de chacun des établissements.

Titre IV – Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L. 515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L. 5111-1 à L. 5111-7 du code de la défense. La société AMPERE INDUSTRIE, objet du présent PPRT, n'est pas concernée.